

2518 (XXIV). Pétitions relatives à la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2404 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967 et 16 décembre 1968,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1969, dix pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal⁸, y compris le partage du Territoire en "foyers nationaux autonomes" et l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. Note que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. Note en outre que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2403 (XXIII);

3. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial⁹, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-quatrième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰.

1819^e séance plénière,
1^{er} décembre 1969.

2554 (XXIV). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question¹¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts, compte tenu du huitième considérant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Affirme que les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux et qui exploitent ces territoires constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Déclare que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV);

5. Condamne l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux, ainsi que les méthodes pratiquées

⁸ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain, constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. VII.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1).

¹¹ Ibid., Supplément n° 23A (A/7623/Rev.1/Add.1).

dans les territoires sous domination coloniale par ceux des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui visent à perpétuer le régime colonial;

6. *Déplore* l'attitude des puissances coloniales et des Etats intéressés qui n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale;

7. *Prie* les puissances administrantes et les Etats intéressés dont des sociétés et des ressortissants participent à ces activités de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à toutes les activités qui ont pour effet d'exploiter les territoires et les peuples assujettis au régime colonial, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV), 2288 (XXII) et 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 7 décembre 1967 et 18 décembre 1968, notamment en empêchant que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des objectifs des résolutions susmentionnées;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter immédiatement l'apport de capitaux ou d'autres formes d'assistance économique et technique aux puissances coloniales qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2555 (XXIV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général¹², le Conseil économique et social¹³ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴, relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que certaines des institutions spécialisées ont pris des mesures, y compris la conclusion avec l'Orga-

nisation de l'unité africaine d'accords régissant leurs relations ou autres arrangements spéciaux, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux en Afrique, et ont entamé des procédures tendant à faciliter l'élaboration de projets communs ou complémentaires en faveur de ces réfugiés,

Notant avec regret que certaines des institutions spécialisées et certains des organismes internationaux intéressés n'ont pas accordé leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité urgente, pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux intéressés, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de la nutrition, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'en vertu de la Charte, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1. *Renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et l'application des dispositions énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et organismes internationaux qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés;

4. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal;

5. *Recommande* à toutes les organisations intéressées de conclure avec l'Organisation de l'unité africaine des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, afin d'aider à l'application totale et

¹² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, points 69 et 12 de l'ordre du jour, document A/7725.

¹³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. XIII, sect. C.

¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. V.